



Conseil de sécurité

Distr. générale
10 novembre 2015

Résolution 2247 (2015)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7555^e séance,
le 10 novembre 2015

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures relatives aux conflits dans l'ex-Yougoslavie et les déclarations de son président sur la question, y compris ses résolutions 1031 (1995) du 15 décembre 1995, 1088 (1996) du 12 décembre 1996, 1423 (2002) du 12 juillet 2002, 1491 (2003) du 11 juillet 2003, 1551 (2004) du 9 juillet 2004, 1575 (2004) du 22 novembre 2004, 1639 (2005) du 21 novembre 2005, 1722 (2006) du 21 novembre 2006, 1764 (2007) du 29 juin 2007, 1785 (2007) du 21 novembre 2007, 1845 (2008) du 20 novembre 2008, 1869 (2009) du 25 mars 2009, 1895 (2009) du 18 novembre 2009, 1948 (2010) du 18 novembre 2010, 2019 (2011) du 16 novembre 2011, 2074 (2012) du 14 novembre 2012, 2123 (2013) du 12 novembre 2013 et 2183 (2014) du 11 novembre 2014,

Réaffirmant son attachement à un règlement politique des conflits dans l'ex-Yougoslavie qui sauvegarderait la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues,

Se déclarant résolu à appuyer l'application de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et de ses annexes (appelés collectivement Accord de paix, S/1995/999, annexe) ainsi que des décisions correspondantes du Conseil de mise en œuvre de la paix,

Notant à l'occasion du vingtième anniversaire de l'Accord de paix qu'il joue un rôle important dans la réconciliation après le conflit en Bosnie-Herzégovine ainsi que dans l'ensemble de la région et ouvre la voie à l'application des réformes en cours,

Saluant l'adoption par les autorités de Bosnie-Herzégovine, en juillet 2015, du programme de réforme, qui sera une étape importante pour mettre en œuvre, de manière crédible, les engagements qu'elles ont pris et leur demandant de conserver cette dynamique positive en matière d'application des réformes, en réponse à la demande des citoyens et en coopération avec la société civile,

Rappelant tous les accords sur le statut des forces visés à l'appendice B de l'annexe 1-A de l'Accord de paix et rappelant aux parties l'obligation qui leur est faite de continuer d'en appliquer les dispositions,



Rappelant également les dispositions de sa résolution 1551 (2004) concernant l'application à titre provisoire des accords sur le statut des forces figurant à l'appendice B de l'annexe 1-A de l'Accord de paix,

Se félicitant du maintien de la présence de la force multinationale de stabilisation (EUFOR ALTHEA), qui centre avec succès son action sur le renforcement des capacités et la formation, tout en gardant les moyens nécessaires pour contribuer à la capacité de dissuasion des autorités de Bosnie-Herzégovine si la situation l'exige,

Demandant une nouvelle fois aux autorités compétentes de Bosnie-Herzégovine de prendre les mesures nécessaires pour mener à bien le programme « 5 plus 2 », qui demeure nécessaire pour la fermeture du Bureau du Haut-Représentant, comme l'a confirmé le Comité directeur du Conseil de mise en œuvre de la paix dans ses communiqués,

Réaffirmant les dispositions relatives au Haut-Représentant énoncées dans ses résolutions antérieures,

Prenant note de l'appui exprimé par les autorités de Bosnie-Herzégovine en faveur d'une perspective européenne fondée sur l'Accord de paix,

Constatant que la situation dans la région continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Souligne à nouveau* que c'est à l'ensemble des autorités de Bosnie-Herzégovine qu'il incombe au premier chef de continuer à assurer l'application efficace de l'Accord de paix, constate que la communauté internationale et les principaux donateurs sont toujours disposés à les y aider, et demande à l'ensemble des autorités de Bosnie-Herzégovine de coopérer pleinement avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ainsi qu'avec le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, pour que le Tribunal puisse achever ses travaux et pour contribuer à ce qu'il ferme le plus rapidement possible;

2. *Se félicite* de l'intention manifestée par l'Union européenne de poursuivre son opération militaire (EUFOR ALTHEA) en Bosnie-Herzégovine après novembre 2015;

3. *Autorise* les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle, à créer pour une nouvelle période de douze mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution une force multinationale de stabilisation (EUFOR ALTHEA) succédant juridiquement à la SFOR avec une structure de commandement et de direction des opérations unifiée, qui remplira ses missions liées à la mise en œuvre des dispositions des annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix en coopération avec le quartier général de l'OTAN sur place, conformément aux arrangements conclus entre l'OTAN et l'Union européenne, tels qu'ils ont été communiqués par ces deux institutions au Conseil de sécurité dans leurs lettres du 19 novembre 2004, par lesquelles elles conviennent que l'EUFOR ALTHEA jouera le rôle principal dans la stabilisation de la paix s'agissant des aspects militaires de l'Accord de paix;

4. *Décide* de renouveler l'autorisation qu'il a accordée au paragraphe 11 de sa résolution 2183 (2014) pour une période de douze mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution;

5. *Autorise* les États Membres à prendre, en vertu des paragraphes 3 et 4 ci-dessus, toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer et respecter les annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix, souligne que les parties continueront d'être tenues responsables à égalité du respect des dispositions de ces annexes et qu'elles encourront à égalité les mesures coercitives que l'EUFOR ALTHEA et la présence de l'OTAN pourraient juger nécessaires pour assurer l'application des annexes en question et leur propre protection;

6. *Autorise également* les États Membres à prendre, à la demande de l'EUFOR ALTHEA ou du quartier général de l'OTAN, toute mesure nécessaire pour défendre l'EUFOR ALTHEA ou la présence de l'OTAN et pour aider ces deux institutions à remplir leurs missions, et reconnaît à l'EUFOR ALTHEA comme à la présence de l'OTAN le droit de prendre toute mesure de protection nécessaire en cas d'attaque ou de menace;

7. *Autorise en outre* les États Membres, agissant en vertu des paragraphes 3 et 4 ci-dessus et conformément à l'annexe 1-A de l'Accord de paix, à prendre toute mesure nécessaire afin de faire respecter les règles et procédures organisant la maîtrise de l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine pour l'aviation civile et militaire;

8. *Décide* de rester saisi de la question.
